INDUSTRIE-COMMERCE

LAINES

Marché à terme du lundi 6 juin 1910

Laines peignées (type anglais)

Roubaix [illegible]

Août 5.90, septembre 5.85, octobre 5.85, novembre 5.875, décembre 5.825, janvier 5.775, février 5.75. — Ventes : 110.000 kilos.

Tourcoing [illegible]

Juillet, 5.175, août 5.10, septembre 5.05, octobre 5.05, novembre 5.875, décembre 5.825, janvier 5.775, février 5.80. — Ventes : 110.000 kilos.

MARCHÉS DE PARIS

[illegible]

COURS DE CLOTURE

[illegible]

BESTIAUX

Paris-La Villette, 6 juin.

Bestiaux. — Vente moyenne sur le gros bétail, [illegible] sur les veaux, [illegible] sur les moutons et les porcs.

Bœufs	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Vaches	1274	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Taureaux	271	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Veaux	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Moutons	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Porcs	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Peaux de moutons selon laine, 3 25 à 7 25.

DÉPÊCHES COMMERCIALES

Paris, 6 juin.

Le Havre, 10 h. — Laines à terme. — Marché calme. — Ventes : balles.

Courant [illegible], août [illegible], octobre [illegible].

Le Havre, 10 h. — Cotons à terme. — Calme. Ventes 2000 balles.

Juin	[illegible]	Décembre	77 1/4
Juillet	[illegible]	Janvier	[illegible]
Août	[illegible]	Février	76 1/2
Septembre	[illegible]	Mars	76 [illegible]
Octobre	[illegible]	Avril	76 [illegible]
Novembre	[illegible]	Mai	76 [illegible]

Le Havre, 10 heures. — Cafés à terme. — Ventes [illegible]

Juin	44 25	Décembre	44 ..
Juillet	44 25	Janvier	44 ..
Août	44 25	Février	44 ..
Septembre	44 25	Mars	43 75
Octobre	44 ..	Avril	43 75
Novembre	44 ..	Mai	43 75

Le Havre, midi. — Cotons disponibles. — Calmes. Ventes .. balles.

Le Havre, midi. — Cafés dispon. — Soutenus. On a vendu 150 sacs Jacmel épierrés à 55 fr.

Terme. — Inchangé sur la cote de ce matin. On a vendu 2.000 sacs depuis la précédente dépêche.

Hambourg. — Sucres ; cour. 14 [illegible] sept.-déc. 11 57.

BOURSE DE LILLE

DU LUNDI 6 JUIN 1910

Actions ordinaires

MINES	6	4	3	2
Marles 30 0/0	2530	2640	2532	2530
— 70 0/0	2480	2470	2471	2480
— (20e)	173	174 75	173	174
Meurchin	2606	2630	2616	2616
Nord d'Alais	282	292	290	290
Ostricourt	....	2120	....	....
Thivencelles	....	1250	....	....
Vicoigne	....	....	1715	1718
— (10e)	....	171	171	172

MINES	6	4	3	2
Aniche	1910	1900	1904	1900
Anzin	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Bully-Grenay	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Bruay	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Carvin	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Courrières	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Crespin	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Douchy	1140	1140	1140	[illegible]
Dourges	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Drocourt	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Escarpelle	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Ferfay	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Lens	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Liévin	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Ligny-l-Aire	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

ACTIONS

Métallurgie, Forges et Hauts-Fourneaux

Denain et Anzin 2185.

Banques

[illegible] Devilder et Cie, 1185.

Sociétés diverses

Lille et Bonnières, 680 — Chantiers de France, 576 — Laiteries du Nord 371 — La Lucette 506.

OBLIGATIONS

Emprunts Villes et Départements

Valenciennes 1891, 475.

Eaux, Gaz, Transports

Eaux de Dunkerque 500.

Charbonnages

Aniche 1903, 504 ; Dourges 1907 et 1909, 490 ; Fléchinelles [illegible] 500 ; Ostricourt [illegible], 490.

LA REVUE NOIRE, Organe de l'industrie houillère, technique, commercial, financier, est en vente dans les Bibliothèques des Gares. 3881

BOURSE DE PARIS

du 6 juin

La mauvaise tenue de New-York continue d'influencer défavorablement les [illegible] [illegible] aujourd'hui d'hésitation et de lourdeur.

Le 3 % Français [illegible] à 98.35 [illegible]

Fonds d'Etats étrangers irréguliers. Turc 94,30, Serbe 89, Russe 5 % 1906 [illegible].

Dans le compartiment des Sociétés de Crédit la Banque de Paris se négocie à 1840 ; Société Générale 731 ; Comptoir d'Escompte 850 ; Banque Franco-Américaine 325.

Actions des chemins espagnols lourdes. Change [illegible] à 7.05 %.

Valeurs de traction [illegible].

Valeurs d'électricité calmes.

[illegible]

En Banque, le marché des mines d'or du Transvaal est hésitant.

Mines d'or mexicaines fermes : [illegible]

L'Énergie industrielle vaut [illegible]

Obligations 4 % New-York Tramway [illegible].

Obligations [illegible] % Compagnie Générale de [illegible]

Le Canadian Coal est ferme à [illegible].

Caisse des Redevances [illegible].

NOVEL,

[illegible], rue N.-D. des Victoires, Paris.

[illegible — cote tables of Paris stock exchange]

BOURSE DE BRUXELLES

du 6 juin

Terme : Les dispositions du Marché sont peu satisfaisantes. Les Valeurs minières sont particulièrement [illegible], [illegible] à 225 au Bambouk, 250 au Tanganyika. Le [illegible] Les Valeurs Charbonnières [illegible] [illegible] l'action [illegible] les recettes de la 21e semaine de l'année de 1910 se sont élevées à fr. 833.000, contre fr. 769.795, soit une augmentation de fr. 113.811.

[illegible — cote table]

Comptant : Le début de la semaine n'est guère encourageant, les clientes sont toujours très prudentes.

Les Tramways [illegible]

[illegible]

E. SCALLIET et LONNEUR.

[illegible — cote table]

Imp. du Progrès du Nord, rue de Béthune, 27.

Le Gérant : Ch. LEFEBVRE.

ANNONCES LÉGALES

SOCIÉTÉ DES BARS DE FRANCE

I

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix janvier mil neuf cent dix, dont l'un des originaux a été annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, reçu par Me Lanquest, notaire à Paris, le vingt-sept avril mil neuf cent dix, il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme qui sera régie par les lois du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, premier août mil huit cent quatre-vingt-treize, [illegible] mil neuf cent trois, et par les présents statuts.

ART. 2. — La société a pour objet :

La création, l'exploitation et la vente, tant en France qu'à l'étranger, d'établissements de consommation connus sous le nom de « Bars ».

L'achat et la vente de tous les produits se rattachant à l'exploitation.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet social, directement ou indirectement, même par voie de création de sociétés particulières ou de participation dans celles existantes.

ART. 3. — La société prend la dénomination de :

Société des Bars de France

ART. 4. — Le siège de la société est à Paris, rue Parrot, numéro 8.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de Paris, par simple décision du Conseil d'administration, et dans toute autre ville par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise conformément à l'article 35 ci-après.

ART. 5. — La durée de la société est fixée à soixante-quinze ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

ART. 6. — M. CHAGNOT, négociant, demeurant à Paris, rue Parrot, 8,

Agissant au nom et comme gérant de la société « Chagnot et Cie », société en commandite simple, ayant son siège à Paris, rue Parrot, 8, « et comme spécialement autorisé à l'effet des présentes par « les commanditaires de ladite « société, savoir :

« 1° Madame Marie Lenayre « de Villers, sans profession, demeurant à Alençon, rue du « Jeudi, 53, veuve de M. Louis « de Fromont ;

« 2° Madame Thérèse de Liénard, sans profession, demeurant à Alençon, rue de l'Asile, 2, veuve de M. Louis de « Liénart ;

« 3° M. le comte Jean de Massol, propriétaire, demeurant « au château de Courcelles, « par Menilgué (Mayenne) ;

« 4° M. André de Brugnier, officier d'administration, demeurant à Vincennes, rue du « Bois, 39 ;

« 5° M. Jean Besson, propriétaire, demeurant à Paris, rue « de Longchamp, n° 108 ;

« 6° M. le comte Abel de Massol, capitaine de cavalerie en « retraite, demeurant à Paris, « rue du Bouquet de Longchamp, 12 ;

« 7° M. Jean de Liénart, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Croix-de-Seguey, « 58 ;

« 8° M. Joseph Mazières, propriétaire, demeurant à Paris, « rue Marguerite, 7.

« En vertu des pouvoirs qu'ils « lui ont conférés suivant acte « sous seings privés en date, « savoir :

« Madame de Fromont, du « vingt-sept novembre mil neuf « cent neuf ;

« Madame de Liénard, du six « décembre mil neuf cent neuf.

« M. Jean de Massol, du premier décembre mil neuf cent « neuf.

« M. de Brugnier, du six décembre mil neuf cent neuf.

« M. Besson, du trente novembre mil neuf cent neuf.

« M. Abel de Massol, du « vingt-sept novembre mil neuf « cent neuf.

« M. Jean de Liénard, du six « décembre mil neuf cent neuf.

« M. Mazières, du vingt-huit « novembre mil neuf cent « neuf ».

Apports à la présente société :

Les établissements de consommation connus sous le nom de BARS, situés à :

1° Nancy, rue Saint-Jean, à l'angle de la rue Saint-Dizier.

2° Lille, place Rihour, n° 1, à l'angle de la rue Neuve.

3° Saint-Quentin, rue de la Sellerie, comprenant :

La clientèle et l'achalandage y attachés ;

Le matériel et les objets mobiliers servant à leur exploitation ;

Les marchandises en magasin ;

Tous contrats et marchés s'y rattachant.

Et les droits, à compter du jour de la constitution définitive de la présente société, aux baux ci-après énoncés, des locaux dans lesquels sont exploités les dits bars, et consentis, savoir :

1° Le bail de la maison située à Nancy, à l'angle de la rue Saint-Jean et de la rue Saint-Dizier, par M. Paul Girard, propriétaire, demeurant à Nancy, rue Saint-Jean, 1, pour une durée de six, neuf, douze, quinze, ou dix-huit années, au choix du locataire, qui a commencé à courir le premier novembre mil neuf cent sept moyennant un loyer annuel de sept mille cinq cents francs, payable par trimestre, les seize février, mai, août et novembre de chaque année, à terme échu.

« Ainsi qu'il résulte d'un « acte sous seings privés, en « date à Nancy, du seize novembre mil neuf cent sept, « enregistré à Nancy, le quinze février mil neuf cent « huit, folio 48, case 1re, aux « droits de cent douze francs « cinquante-cinq centimes ».

2° Le bail de la maison située à Lille, place Rihour, 1, par M. Doutrelon, propriétaire, pour une durée de douze années, à compter du 1er octobre mil neuf cent quatre, suivant acte reçu par Me Vanier, notaire à Lille, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre, prorogé de neuf années, à compter du premier octobre mil neuf cent seize, suivant acte reçu par Me Devey, notaire à Lille, le vingt juin mil neuf cent huit,

Le tout moyennant un loyer annuel de quatre mille francs, payable par trimestre les premier janvier, avril, juillet et octobre et à terme échu.

3° Le bail de la maison située à Saint-Quentin, rue de la Sellerie, pour une durée expirant le trente et un juillet mil neuf cent quatorze, mil neuf cent vingt ou mil neuf cent vingt-six au choix du locataire seul, suivant acte reçu par Me Dhervilly notaire à Saint-Quentin, le premier août mil neuf cent sept, moyennant un loyer annuel de deux mille six cents francs, payable par trimestre les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année et à terme échu.

« Observation faite que la société Chagnot et Cie est propriétaire du droit au bail, aux « termes d'un acte sous seings « privés en date à Saint-Quentin, du dix-neuf mai mil neuf « cent neuf, enregistré à Saint-Quentin, le vingt-trois juillet, « suivant, F. 71, case 13, aux « droits de dix-huit francs soixante-dix centimes, moyennant, à charge de payer au « cédant un supplément de « loyer annuel de quatre cents « francs par an, en même « temps que chaque terme de « loyer et par quart ».

Tel que tout existe sans réserve.

1° La présente société aura la propriété et la jouissance des biens et droits dont il lui est fait apport à compter du jour de sa constitution définitive ;

2° Cet apport est fait franc et quitte de toutes dettes et charges antérieures au jour fixé pour l'entrée en jouissance ;

3° La présente société prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans recours ni répétition contre la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

4° Elle acquittera à compter du même jour, les contributions et charges de toute nature pouvant grever les biens et droits apportés.

5° Elle continuera également à compter du même jour, toutes polices d'assurances contre les risques de toute nature contractées par la société apporteuse à telle compagnie que ce soit, tous abonnements pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone et autres.

6° Elle exécutera, à compter du même jour, toutes les clauses et conditions des baux sus-énoncés et en paiera exactement les loyers à leurs échéances.

De son côté, M. Chagnot s'interdit et interdit à la Société Chagnot et Cie, pendant dix années qui suivront la constitution de la présente société, de fonder, diriger ou exploiter aucun établissement de consommation, bar ou café, dans toute ville de France d'une population supérieure à quarante mille habitants.

En représentation et pour prix de cet apport, il est attribué à la société Chagnot et Compagnie :

1° Une somme de cent quarante mille francs en espèces, qui sera payable dans la huitaine de la constitution de la présente société, et sur la justification que les biens et droits apportés sont libres de toutes charges et nantissements ;

2° Quatorze cents actions de cent francs chacune, entièrement libérées, à prendre sur les cinq mille qui seront ci-après créées.

Ces actions ne seront détachées de la souche et ne seront négociables, conformément à la loi, que deux ans après la constitution définitive de la société.

3° Et les quatre mille parts bénéficiaires créées sous l'article 7 ci-après.

ART. 7. — Il est créé par les présentes, quatre mille parts bénéficiaires, sans fixation de valeur nominale, qui sont attribuées, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, à la société Chagnot et Compagnie.

Les titres de ces parts bénéficiaires seront au porteur ; ils porteront un numéro d'ordre et seront extraits d'un registre à souche ; ils seront signés comme les actions.

Ces parts ne conféreront aucun droit de propriété sur l'actif social ; il leur est attribué seulement une participation aux bénéfices, après les prélèvements dont il sera parlé plus loin ; à la liquidation, elles concourront avec les actions, dans la proportion indiquée à l'article 43 ci-après, à la répartition de l'actif net, mais seulement après que les actions auront été remboursées du montant de leur libération.

Elles ne donneront pas le droit de s'immiscer dans les affaires sociales, même en cas de liquidation, ni d'assister aux assemblées générales des actionnaires; les porteurs devront, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation du dividende, des répartitions et des amortissements, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Ils ne pourront s'opposer ni aux modifications statutaires qui seront apportées par l'assemblée générale des actionnaires, en tant qu'elles ne porteraient pas atteinte à la portion des bénéfices qui leur est attribuée, ni à la dissolution anticipée de la société et à l'apport ou cession de l'actif social à une autre société créée ou à créer.

En cas d'augmentation du capital social, les droits des parts à cette portion de bénéfices seront maintenus, quelle que soit l'importance de l'augmentation du capital, sauf le prélèvement en dehors des réserves stipulées, d'intérêt à cinq pour cent l'an, pour le capital ancien ou nouveau versé et non amorti.

Si un droit de préférence à la souscription de tout ou partie des actions nouvelles émises contre espèces, est accordé aux actionnaires, par l'assemblée générale des actionnaires, un droit identique devra être réservé aux porteurs de parts bénéficiaires pour une quotité semblable à celle de leur participation dans les bénéfices, c'est-à-dire vingt-cinq pour cent.

Le rachat de tout ou partie des parts bénéficiaires, la diminution des droits qui y sont attachés, concurremment à une augmentation ou à une réduction de capital social, la transformation desdits droits en avantages équivalents pourront être décidés par l'assemblée générale des actionnaires, mais la décision prise, pour être opposable aux parts bénéficiaires et être exécutoire à leur égard, devra être acceptée par une assemblée de porteurs de parts bénéficiaires, composée et délibérant comme il va être dit.

Les convocations de cette assemblée seront faites par le Conseil d'administration de la Société, dans les formes et délais qui seront ci-après fixés pour la convocation des assemblées générales des actionnaires.

Les prescriptions relatives au dépôt des titres avant l'assemblée, seront également applicables.

Tout porteur de parts bénéficiaires aura le droit d'assister à cette assemblée, pourvu qu'il en ait fait le dépôt au siège social ou à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation, cinq jours francs à l'avance.

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire, membre lui-même de l'assemblée, sauf les sociétés et établissements publics qui peuvent être représentés par un directeur ou un employé à un titre quelconque.

L'assemblée, pour être valable, doit être composée de membres représentant les deux tiers au moins des parts bénéficiaires ; si une première assemblée ne réunit pas ce nombre, il en est convoqué une seconde dans le mois qui suit la date prise pour la première, et la nouvelle assemblée délibère valablement, si les membres qui la composent représentent un tiers des parts bénéficiaires.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix ; chaque membre a une voix par part bénéficiaire.

L'assemblée représente l'universalité des parts bénéficiaires; les décisions prises par elle obligent les absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée est présidée par un délégué du conseil d'administration, qui n'aura que voix consultative, à moins qu'il ne soit lui-même porteur de parts. Les deux plus forts porteurs de parts remplissent les fonctions de scrutateurs ; le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors de l'assemblée.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau ; il est conservé aux archives de la société, et des extraits ou copies en sont valablement délivrés par le président ou deux membres quelconques du conseil d'administration de la société.

ART. 8. — Le capital social est fixé à cinq cent mille francs ; il est divisé en cinq mille actions de cent francs chacune.

Sur ces actions, mille quatre cents entièrement libérées, ont été attribuées à la société apporteuse en rémunération des apports faits par elle à la présente société.

Les trois mille six cents de surplus seront toutes à souscrire et à libérer en espèces.

ART. 9. — Le montant des actions à souscrire et à libérer en espèces sera versé, savoir :

Un quart en souscrivant ;

Et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration. Les appels de fonds auront lieu au moyen d'avis insérés dans un des journaux d'annonces légales de Paris, vingt jours au moins à l'avance.

ART. 10. — Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit à la société, à raison de cinq pour cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

ART. 15. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. La durée de leurs fonctions est de six ans.

Le premier conseil d'administration sera nommé par la deuxième assemblée générale constitutive de la société ; il restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale qui se réunira en mil neuf cent quinze, laquelle renouvellera le conseil en entier.

Le Conseil se renouvellera ensuite par tiers tous les deux ans. Le roulement sera établi d'abord par le sort, et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 16. — En cas de vacances par décès, démission ou autre cause, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps que son prédécesseur aurait lui-même resté.

Le conseil a, d'ailleurs, en toutes circonstances, le pouvoir de compléter jusqu'au maximum prévu par l'article 15, le nombre de ses membres. Toutefois, et bien que les membres ainsi nommés entrent immédiatement en fonctions, leur nomination ne deviendra définitive que par la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tous les actes accomplis par les administrateurs ainsi nommés seront définitifs, alors même que leur nomination ne serait pas confirmée par l'assemblée générale.

ART. 17. — Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant la durée de son mandat, de cinquante actions de la société.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion.

Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 18. — Chaque année, après l'assemblée générale annuelle, le conseil nomme parmi ses membres un président, qui peut toujours être réélu, et, s'il le juge utile, un secrétaire, qui peut être pris en dehors du conseil.

En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit en remplir les fonctions.

ART. 19. — Le conseil se réunit au siège social ou partout ailleurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du membre présidant la séance est prépondérante, sauf le cas où il n'y aurait que deux membres présents.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

ART. 20. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre tenu au siège de la société et signés par le président de la séance et un autre administrateur.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou par deux administrateurs ayant ou non assisté à la réunion.

ART. 21. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations rentrant dans son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

1° Il règle et arrête les dépenses générales d'administration ;

2° Il nomme et révoque tous agents et employés, fixe leurs salaires, émoluments et gratifications ;

3° Il reçoit et paie toutes sommes en capital, intérêts et accessoires ; il effectue le retrait de tous titres, pièces et sommes déposés, dans toutes caisses publiques et particulières ; il pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve ;

4° Il passe tous contrats, traités et marchés ;

5° Il prend et donne à bail tous biens meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente ;

6° Il fait toutes constructions, installations et aménagements ;

7° Il emprunte, aux conditions qu'il juge convenables, sauf par voie d'émission d'obligations ; il confère tous nantissements, hypothèques et autres garanties ; il fait tous prêts, accorde, endosse et accepte tous mandats, lettres de change et effets de commerce ; il cautionne et avalise;

8° Il acquiert et aliène par tous moyens, tous biens mobiliers et immobiliers ; il prend tous intérêts et participations dans des opérations rentrant dans l'objet de la présente société ; concourt à la formation de toutes sociétés; il souscrit, achète et revend toutes actions, parts d'intérêts et participations ;

9° Il représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, obtient tous jugements et arrêts ; s'y acquiesce, s'en désiste ou les fait exécuter par tous les moyens et voies de droit ;

10° Il peut prendre toutes inscriptions hypothécaires et autres, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées de privilèges, hypothèques et actions résolutoires et autres droits de toute nature, avec ou sans constatation de paiement ; il consent toutes antériorités ;

11° Il représente la société dans tous ses rapports avec toutes administrations publiques et particulières ;

12° Il convoque les assemblées générales et arrête l'ordre du jour ; il dresse les comptes qui doivent leur être soumis et propose la répartition du dividende.

Il leur soumet toutes propositions d'additions ou modifications aux statuts conformément à l'article 35 ci-après.

ART. 22. — Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu ; ils ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle et solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 23. — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres, ou à un ou plusieurs directeurs, pris même en dehors du conseil, et même à une ou plusieurs personnes étrangères à la société, et autoriser ses délégués à consentir des substitutions de pouvoirs.

Il fixe les attributions, émoluments et avantages des administrateurs délégués, directeurs ou mandataires quelconques et passe avec eux, s'il le juge à propos, tous contrats, en déterminant la durée de leurs fonctions.

Ces mandataires et, en général, tous les agents appointés de la société, pourront être, au gré du conseil, rémunérés par une participation à passer par frais généraux, dans les bénéfices sociaux ou dans les bénéfices des affaires déterminées qui auront été traitées ou dirigées par leurs soins.

ART. 25. — Il est nommé, chaque année, en assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, toujours rééligibles, chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi.

Si l'assemblée nomme plusieurs commissaires, ils peuvent agir séparément et un seul d'entre eux pourra opérer en cas de décès, démission ou de refus des autres. Il pourra d'ailleurs être nommé un ou plusieurs commissaires suppléants.

Ils ont droit à une rémunération qui est fixée par l'assemblée générale.

ART. 35. — L'assemblée générale peut, en réunion extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut notamment décider :

1° L'extension ou la restriction de l'objet social ;

2° Le changement de dénomination de la société et le transfert du siège hors Paris ;

3° L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports, soit contre espèces ;

4° La réduction du capital par voie d'amortissement, rachat, échange, suppression d'actions ou autrement ;

5° La réunion ou fusion avec toute autre société, l'aliénation de toute la chose sociale ;

6° La prolongation ou la réduction de la durée de la société ou sa dissolution anticipée ;

7° La modification du partage des bénéfices et la création d'actions de priorité ;

8° Le rachat des parts bénéficiaires, sous réserve de l'approbation de l'assemblée des parts bénéficiaires prévue sous l'article 7 des statuts.

Les Assemblées appelées à délibérer sur les cas prévus au présent article ne seront régulièrement constituées et ne délibéreront valablement que si elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Toutefois, les délibérations portant sur l'aliénation de toute la chose sociale, la dissolution anticipée de la société, pour toute autre cause que celle de perte des trois quarts du capital social, la modification du partage des bénéfices et la création d'actions de priorité, devront, pour être valables, être votées par une majorité composée des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 36. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, les scrutateurs et le secrétaire du bureau.

Une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires, membres de l'assemblée, et le nombre d'actions de chacun d'eux, est certifiée par le bureau et annexée au procès-verbal.

ART. 37. — Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ART. 39. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le trente et un décembre mil neuf cent dix.

ART. 41. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, amortissements et dépréciations, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cessera d'être obligatoire ;

2° Une somme suffisante pour servir cinq pour cent d'intérêt aux actions, sur le montant du capital dont les actions sont libérées, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes. Toutefois, cet intérêt de cinq pour cent pourra être prélevé sur les réserves faites antérieurement ;

3° Dix pour cent pour les membres du conseil d'administration.

L'excédent sera réparti comme suit :

1° Soixante-quinze pour cent aux actions ;

2° Et vingt-cinq pour cent aux parts bénéficiaires.

Toutefois, sur cet excédent, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, prélever telle somme qu'elle jugerait utile pour la constitution d'un fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires, dont l'emploi est laissé aux soins du conseil d'administration et dont les applications sont déterminées par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ART. 42. — Le paiement des bénéfices a lieu dans l'année qui suit la clôture de l'exercice pendant [illegible]

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 43. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, en déterminant leurs pouvoirs.

En cas de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'Assemblée, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent jusqu'à l'apurement des comptes de la liquidation.

Les convocations, réunions et délibérations des assemblées ont lieu dans les formes et conditions prévues dans le Titre VI ci-dessus.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre tout le passif, et, en outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, de [illegible] faire le transport et la cession à toute particulier et à toutes sociétés, soit contre espèces, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit de la liquidation, après l'acquit du passif, sera employé d'abord au paiement aux actionnaires de sommes égales au capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y en a, constituera les bénéfices et sera réparti comme suit :

Soixante-quinze pour cent aux actions.

Et vingt-cinq pour cent aux parts bénéficiaires.

II

Suivant acte reçu par Me Lanquest, notaire à Paris, le vingt-sept avril mil neuf cent dix, M. Chagnot, fondateur, a déclaré que les trois mille six cents actions de cent francs chacune à souscrire en numéraire et à libérer en espèces, de la « Société des Bars de France », ont été entièrement souscrites par cinquante-quatre personnes ou sociétés dénommées, qualifiées et domiciliées, dans une liste annexée audit acte et dans les proportions indiquées dans ladite liste, et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total quatre-vingt-dix mille francs.

III

Des délibérations prises les deux et cinq mai mil neuf cent dix, par les deux assemblées constitutives de ladite société, dont les procès-verbaux ont été déposés au rang des minutes de Me Lanquest, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le vingt et un mai mil neuf cent dix ;

Il appert :

Premièrement. De la première desdites délibérations, en date du deux mai mil neuf cent dix, que ladite assemblée a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite devant Me Lanquest, notaire à Paris, aux termes de l'acte dont extrait précède ;

2° Nommé un commissaire chargé de faire un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive sur les apports en nature faits à la société et les avantages stipulés aux statuts ;

Deuxièmement. — Et de la deuxième desdites délibérations en date du cinq mai mil neuf cent dix, que ladite assemblée a notamment :

1° En adoptant les conclusions du rapport du commissaire, approuvé les apports en nature faits à la société et les avantages stipulés aux statuts ;

2° Nommé administrateurs, conformément aux articles 15 et suivants des statuts, pour une durée qui prendra fin à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en mil neuf cent quinze :

M. BERGERET (Albert), rue Lionnois, n° 26, à Nancy ;

M. BETTING (Théophile), aux Grandes Brasseries Moselle, près Nancy ;

M. BISE (Alfred), avenue de Neuilly, 97, à Neuilly-sur-Seine ;

M. CHAGNOT (Charles), rue Parrot, 8, à Paris ;

M. le comte de MASSOL (Abel) rue du Bouquet-de-Longchamp, 12, à Paris ;

M. MAZIÈRES (Joseph), avenue Duguesclin, 36, à Paris ;

M. SCALBERT (Victor), rue Delezy-d'Anglas, 36, à Paris ;

3° Nommé un commissaire et un commissaire suppléant pour la vérification des comptes du premier exercice ;

4° Constaté l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs.

Observation faite que le commissaire et le commissaire suppléant ont accepté les fonctions qui leur ont été conférées aux termes de deux actes sous signatures privées, en date à Paris, pour le premier, du vingt mai mil neuf cent dix et pour le second du douze mai mil neuf cent dix, dont les originaux ont été déposés au rang des minutes de Me Lanquest, notaire à Paris, aux termes de l'acte susénoncé, reçu par lui le vingt et un mai mil neuf cent dix ;

5° Constaté la constitution définitive de la société.

Pour extrait :

Signé : LANQUEST.

Une expédition entière des actes et délibérations dont extraits précèdent a été déposée à chacun des greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix du [illegible] Paris, le [illegible] juin mil neuf cent dix.

Pour extrait :

Signé : LANQUEST.

AVIS

DEUXIÈME INSERTION

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix janvier mil neuf cent dix, contenant les statuts de la Société des Bars de France, société anonyme au capital de 500.000 francs, ayant son siège à Paris, rue Parrot, numéro 8, et dont l'un des originaux a été annexé à la minute de déclaration de souscription et de versement reçue par Me LANQUEST, notaire à Paris, le vingt-sept avril mil neuf cent dix, M. Chagnot, [illegible] de la société Chagnot et Compagnie, société en commandite simple, ayant son siège à Paris, rue Parrot, n° 8, a fait apport à la dite Société des Bars de France de l'établissement de consommation, connu sous le nom de Bar, situé à Lille, place Rihour, numéro 1, à l'angle de la rue Neuve, avec tout ce qui en dépend.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la constitution définitive de la Société des Bars de France, qui a eu lieu le cinq mai mil neuf cent dix.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être formées, à Lille, place Rihour, numéro 1, dans le fonds de commerce susindiqué, dans les dix jours au plus tard de la présente insertion.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans ce journal le 28 mai 1910.

Signé : LANQUEST.

COMMANDEZ VOS

IMPRIMÉS

à l'Imprimerie Commerciale et Administrative

— du —

PROGRÈS DU NORD

27, Rue de Béthune, 27, LILLE

Ventes par MM. les Notaires de Lille

Salle des Adjudications, 7, rue de Puébla, à 2 heures précises, le Mercredi 8 Juin 1910

à l'extinction des feux, au plus offrant, et même pour la mise à prix à défaut d'autre enchérisseur.

NOTAIRES	DÉSIGNATION SUIVANT L'ORDRE DES VENTES	LOYERS	MISES A PRIX
Me DELMOTTE	1. — Lille, 94, rue Caumartin, Maison	1,204	15.000
Me PASTEAU	2. — Lille, 43, rue Jean-Jacques-Rousseau, Maison	600	9.000
Id.	3. — Lille, 51, rue de Puébla et rue Saint-Augustin, 2, grande Propriété de rapport	3.[illegible]	60.000
Id.	4. — Lille, 4, rue Saint-Augustin, Maison	1.340	[illegible]
Me HERLIN	5. — Lille, 23, rue du Plat, Maison de commerce	Libre	[illegible]